

Décision Individuelle n°2022 - 0337 du 27 OCT. 2022
portant autorisation de circulation sur piste réglementées en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Frédéric LESÉNÉCHAL, reçue en date du 11 octobre 2022,

Considérant que les demandes sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que le projet décrit dans les demandes, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Clup Alpin Français de Figeac, représenté par son président, M.. Joël MAUBERT, situé

est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nature du projet : transport du matériel nécessaire à l'installation d'une highline sur le Rocher de Rochefort
- o Dates manifestation : du samedi 29 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022
- o Nombre de trajets : 1 aller-retour par véhicule le 29/10 pour l'installation
1 aller-retour par véhicule le 01/11 pour la désinstallation
- o Secteur concerné : commune de Florac-Trois-Rivières

La présente autorisation ne concerne que le transport du matériel et ne doit en aucun cas être utilisée pour le transport des participants ou du public à la manifestation.

Article 2 : prescriptions obligatoires

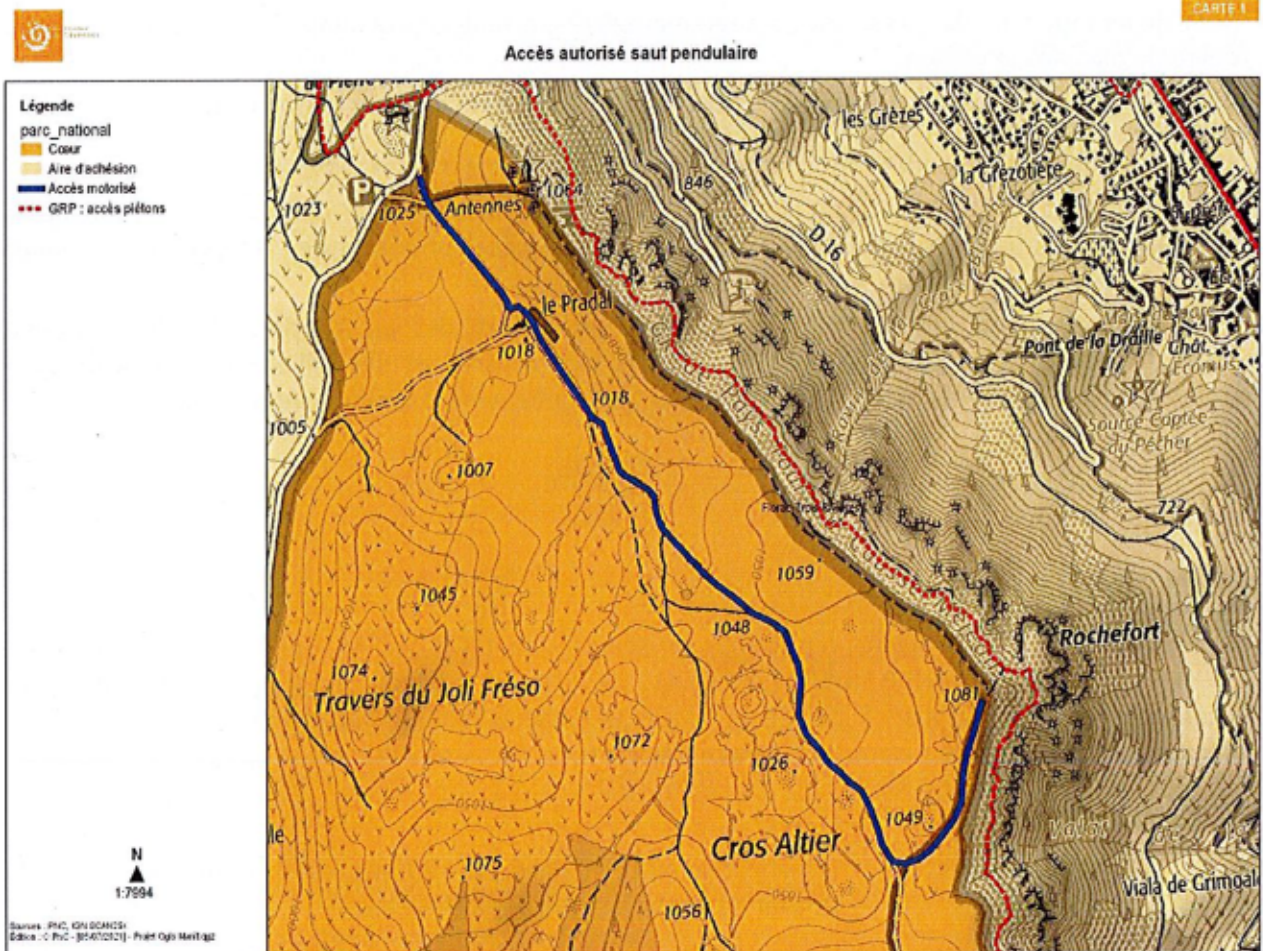
Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte **strictement** la portion concernée par l'autorisation : **route qui part de la RD16 jusqu'au Pradal et qui continue en piste jusqu'à la Bastide** (cf. *itinéraire bleu* sur la carte ci-dessous) :

2-2 Les personnes (participants, public) qui souhaitent se rendre au **Rocher de Rochefort** y accèdent par le **GRP passant sous les corniches** (cf. *itinéraire rouge* sur la carte ci-dessous), afin d'éviter le site du Pradal.

2-3 Le pétitionnaire est autorisé à circuler sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée avec le véhicule à moteur suivant :

**Nissan Navara, de couleur noire, immatriculé [REDACTÉ]
conduit par Mr Frédéric LESÉNÉCHAL ([REDACTÉ])**



L'autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle, nominative et non cessible à une autre personne.

2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est **interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et les véhicules ne doivent **pas être stationnés en espaces naturels**.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGLE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- coples :
 - Commune de Florac-Trois-Rivières
 - Gendarmerie Nationale
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
Dossier SAS n°2022-2074